

Les 39 travaux interdits Chabbat

Fiche no13 : Blanchir

Labourer. Semer. Moissonner. Mettre en Gerbes. Battre la récolte. Vanner. Trier. Moudre. Tamiser. Pétrir. Cuire. Tondre. **Blanchir**. Carder. Teindre. Filer. Installer un métier à tisser. Former une chaîne de tissage. Tisser. Détisser. Nouer. Dénouer. Coudre. Découdre. Construire. Démolir. Achever un travail. Chasser. Abattre une bête. Dépecer. Tanner. Lisser la peau. Découper. Ecrire. Effacer. Gratter le parchemin. Allumer. Éteindre. Transporter.

Introduction

- a. Blanchir est l'un des 39 travaux interdits Chabat.
- b. Au Michkan, on blanchissait de la laine et du lin dont la couleur naturelle n'est pas réellement blanche, pour le rideau du Michkan, les vêtements des kohanim et autres.
- c. Sa définition est le fait de blanchir un vêtement, ou un tissu, en le trempant et en le frottant dans de l'eau, ou à l'aide de produits blanchissants.
- d. Bien que lorsqu'on lave un vêtement, quelle que soit sa couleur, on ne change pas la couleur du tissu, mais on le débarrasse seulement de la saleté extérieure, la finalité est semblable au fait de blanchir et cela rentre donc dans le cadre de ce travail.
- e. Plus encore, laver un vêtement comporte 3 étapes principales qui sont: mettre à tremper dans de l'eau, laver le vêtement, et enfin essorer.
- f. Chacune de ces étapes ayant son importance, il existe un interdit de la Torah pour chacune d'entre elles et on va donc les étudier séparément.

1. L'interdit de laver

- a. Il existe donc un interdit de la Torah de laver un vêtement, un linge, ou un tissu le Chabbat.
- b. Laver un vêtement dans l'eau avec de la lessive, froter une nappe en tissu ou un drap avec une éponge, ou encore détacher une chemise avec une lavette mouillée, sont autant d'actions interdites par la Torah le Chabbat.
- c. Le simple fait de mettre une poudre ou tout autre produit détachant, sur un tissu, même sans froter, est un interdit.
- d. A l'inverse, froter un vêtement pour effacer une tache, même sans utiliser de produit nettoyant, reste interdit.
- e. D'ailleurs, cet interdit reste en vigueur même si le vêtement ne comporte pas de taches mais qu'on souhaite le laver car il a été porté.

- f. Par contre, puisque laver consiste à nettoyer une saleté qui est absorbée, lorsque celle-ci n'est que superficielle, ce sera permis. En pratique:
 - 1.f.1. On peut dépoussiérer un vêtement avec la main.
 - 1.f.2. De même pour les chaussures, en procédant délicatement, car comme on le verra plus tard il est interdit de les cirer ou même de les faire briller.
 - 1.f.3. On peut aussi nettoyer ses lunettes le Chabbat.
 - 1.f.4. Et enfin, on peut passer sous l'eau les objets en plastique comme par exemple une tétine de bébé ou une nappe en plastique, car la saleté n'adhère pas au plastique comme dans le cas du tissu.

2. L'interdit de mettre à tremper

- a. Comme on l'a expliqué en introduction, chaque étape du lavage est un interdit en soi et il existe donc un interdit de la Torah de mettre à tremper un vêtement, un linge, ou un tissu le Chabbat, même sans le froter.
- b. Par exemple, les enfants en bas âge salissent régulièrement leurs vêtements, ou leurs draps, et dans ce cas on ne pourra pas les mettre à tremper en attendant de les passer en machine après Chabbat.
- c. Autre exemple, il ne faut pas mettre à tremper une lavette de cuisine dans de l'eau, avec ou sans eau de javel.
- d. Il est même interdit de verser de l'eau, même en petite quantité, sur un tissu, par exemple pour atténuer l'effet d'une tache sur une nappe.

3. Essorer un tissu

- a. Essorer est la dernière étape du lavage d'un vêtement et c'est donc un interdit de la Torah le Chabbat.
- b. Cela concerne aussi bien un vêtement mouillé, un drap ou un linge de maison, qu'une serpillère ou une lavette de cuisine, qu'il vaut mieux mettre de côté avant Chabbat.
- c. Nos sages ont ajouté à cela un interdit d'ordre rabbinique: celui de déplacer un vêtement mouillé, de peur qu'on en vienne, ou oubliant que c'est Chabbat, à l'essorer et à transgresser ainsi un interdit de la Torah.
- d. Par exemple, si on a étendu des vêtements avant Chabbat, on ne pourra pas les retirer de l'étendoir pendant Chabbat tant qu'ils sont encore mouillés.
- e. S'ils sont secs, ce sera permis si on a besoin de les porter pendant Chabbat.
- f. Si on est surpris par une averse et qu'on prend la pluie, il faudra délicatement enlever et poser les vêtements mouillés dans une baignoire ou autre, car il est aussi interdit d'étendre des vêtements le Chabbat.